

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
A. OURS.

Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits supplémentaires au titre du budget local exercice 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits du budget du service Local exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au budget du service Local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme de huit mille cent francs, savoir :

Chapitre 9. — Justice.....	5.150 »
— 12. — Travaux publics.....	2.950 »
	<u>8.100 »</u>

Ces crédits sont destinés au paiement du personnel et du matériel de la Justice et de la solde du personnel des Travaux publics.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
A. OURS.

Arrêté modifiant le taux des remises allouées au secrétaire-trésorier de la Caisse agricole et portant à six mois, au lieu de quatre, la durée des prêts sur signatures.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1884 et 21 juin 1888, portant modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu l'arrêté du 27 février 1883 réglementant à nouveau les prêts consentis par la Caisse agricole ;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement dans la séance du 28 décembre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

Les prêts n'auront qu'une durée de six mois et ne seront point renouvelables.

Ils porteront intérêt à 10 p. 0/0 l'an.

Art. 2. L'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1884 est également modifié ainsi qu'il suit :

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Toutefois le secrétaire-trésorier aura droit à un traitement annuel de 4,000 francs et aux remises suivantes, sur toutes les opérations de recettes de la caisse, savoir :

Un pour cent sur les prêts sur signatures sans que, dans le cas de remboursement anticipé, la remise du secrétaire-trésorier puisse jamais excéder l'intérêt payé à la Caisse agricole ;

Un pour mille sur les dépôts de toute nature ;

Deux pour cent sur les autres recettes.

Ces remises, dont le minimum est fixé à 6,000 francs, seront décomptées tous les mois et portées en dépense lors de la vérification de la caisse.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier reste fixé à la somme de 4,000 francs en numéraire qui devra être versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celui du 21 juin 1888.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1892.

Papeete, le 30 décembre 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
A. OURS.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI

Liste des délibérations des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne à la session extraordinaire du 1^{er} mars 1892, à deux heures de l'après-midi.

Nanaï raa o te mau faataa raa a te mau apooraa mateinaa te tuu hia i mua i te aro o te Haavu raa rahi tahiti ia haamana hia i te putuputu raa taa é no te 1 no mati 1892, i te hora piti i te ahiahi.

Nos d'ordre	Conseils de districts qui ont rendu les décisions	Dates des décisions	Noms des parties	Objet du litige
1	Anatonu (Raivavae.)	10 février 1881.	Maugaroa a Maro t., contre Aearii a Hatii v., épouse du sieur Manaia a Pihii.	Limites des terres Terai et Taignaru.